

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE BIKE & MORE

ethias

INTRODUCTION

Madame,
Monsieur,

Ce document constitue les conditions générales de votre assurance « Assurance Bike & More». Avec les conditions particulières, elles forment votre contrat d'assurance.

Nous vous conseillons de lire attentivement ces conditions générales. Afin de faciliter la compréhension, les termes techniques imprimés en italique sont définis dans le lexique que vous trouverez à la fin des conditions générales.

Toujours soucieux de vous apporter un service de qualité, nous sommes à votre entière disposition:

- pour toute question relative à votre contrat, formez le 04 220 30 30 du lundi au vendredi de 8 à 20h et le samedi de 8h30 à 12h30 ;
- pour déclarer un sinistre vous pouvez former le numéro 04 220 34 00 (24h/24) ;
- pour déclarer un sinistre relatif à la garantie « Dépannage en Belgique » vous pouvez former le 04 220 30 40 (24 h/24).

Les prestations mettant en œuvre les garanties de l'assistance sont organisées par IMA BENELUX (dont le siège est situé Parc d'Affaires Zénobe Gramme, Square des Conduites d'Eau, 11-12 à 4020 LIÈGE) pour le compte de Ethias SA. Elles sont confiées au service Ethias Assistance d'IMA BENELUX.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter et vous remercions de votre confiance.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Chapitre I - Champ d'application	5
Article 1 : Assurés et objet de l'assurance	5
Chapitre II - Étendue de l'assurance	6
Article 2 : Description des garanties	6
Chapitre III - Que faire en cas de sinistre ?	10
Article 3 : Obligations de l'assuré	10
Article 4 : Spécificités concernant l'indemnisation des dommages	10
Article 5 : Paiement	12
Chapitre IV - Les dispositions administratives	13
Article 6 : Formation et durée du contrat	13
Article 7 : Prime	13
Article 8 : Modification et fin du contrat d'assurance	14
Article 9 : Dispositions diverses	16
Article 10 : Modes de communication et langues	17
Article 11 : Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance	17
Chapitre VI - Le lexique	18

Chapitre I Champ d'application

ARTICLE 1 ASSURÉS ET OBJET DE L'ASSURANCE

1.1. QUI EST L'ASSURÉ ?

- Le *preneur d'assurance*.
- Toutes les personnes vivant au foyer du *preneur d'assurance*.

1.2. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Le véhicule assuré est le véhicule (et les *accessoires* qui y sont fixés) décrit aux conditions particulières et qui répond au type :

- **Vélo :**
 - un cycle avec minimum 2 roues, qui est propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants, sans moteur ou assisté d'un moteur électrique non autonome qui permet d'atteindre une vitesse de maximum 45 km/h, comme par exemple les vélos classiques, les vélos de course, mountainbike, ... ;
 - un cycle à deux ou trois roues équipé d'un moteur autonome avec une vitesse allant jusqu'à maximum 25 km/h.
- **Engin de déplacement :**
 - un engin de déplacement *non motorisé* : tout véhicule qui ne répond pas à la définition de cycle, qui est propulsé par la force musculaire de son ou de ses occupants et qui n'est pas pourvu d'un moteur, entre autres : trottinettes, patins à roulettes, planches à roulettes, chaises roulantes ;
 - engin de déplacement *motorisé* : tout véhicule à moteur à une roue ou plus et dont la vitesse maximale est, par construction, limitée à 25 km à l'heure, entre autres : les chaises roulantes électriques, les scooters électriques pour personnes à mobilité réduite, les trottinettes motorisées, les appareils électriques autoéquilibrants à une ou deux roues ;

et qui répond aux exigences suivantes :

- être la propriété de l'assuré. Dans le cas contraire l'assuré doit en être le détenteur ou l'utilisateur ;
- âge inférieur ou égal à 2 ans à dater de la prise d'effet des garanties Vol et Dégâts Matériels (la date d'achat à l'état neuf, mentionnée sur la facture d'achat) ;
- âge inférieur ou égal à 5 ans à dater de la prise d'effet des garanties Conducteur et passagers et Dépannage en Belgique (la date d'achat à l'état neuf, mentionnée sur la facture d'achat).

1.3. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- Les speed pedelecs pour autant qu'il s'agit des vélos avec un moteur autonome et une vitesse > 25 km/h.
- Les cyclomoteurs.
- Les pocketbikes ainsi que tout véhicule équipé d'un moteur à combustion.

Chapitre II Étendue de l'assurance

ARTICLE 2 DESCRIPTION DES GARANTIES

Ces garanties ne sont accordées que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

2.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

2.1.1. Le Vol

Nous couvrons le vol ou les dégâts résultant de la tentative de vol du véhicule assuré ainsi que des *accessoires* y fixés.

Nous couvrons aussi :

- le vol du véhicule assuré ou sa tentative avec violence ou menace sur son conducteur ;
- le vol par effraction lorsque le véhicule assuré est entreposé dans un local fermé à clé et entièrement clos ;
- le vol par effraction lorsque le véhicule assuré est entreposé dans un autre véhicule automoteur fermé à clé.

Exigences en matière de protection antivol pour le vélo

Lorsque le vélo est entreposé dans un lieu public, il doit être sécurisé par un cadenas et être attaché à un *point fixe*.

Le cadenas doit :

- avoir une valeur d'achat minimum de 30,00 euros taxes comprises ;
- être placé sur le cadre du vélo (et pas à la roue).

2.1.2. Les Dégâts matériels

Nous couvrons :

- les dommages occasionnés accidentellement au véhicule assuré, y compris ceux que vous auriez vous-même occasionnés ;
- les actes de vandalisme occasionnés au véhicule assuré ;
- les dommages occasionnés au véhicule assuré suite à un incendie provoqué par la batterie dont il est équipé ;
- les dommages occasionnés au véhicule assuré résultant des *forces de la nature* ou du contact avec un animal.

2.1.3. Garantie Conducteur et passagers

Nous garantissons par *sinistre* un montant maximum de 25 000,00 euros par assuré blessé ou décédé aux *bénéficiaires*, les indemnités correspondant aux préjudices détaillés aux points a) et b) ci-après, lorsque l'assuré est victime d'un *sinistre* résultant de l'usage du véhicule assuré.

a) En cas de blessure :

- le remboursement des frais de traitement médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, y compris les frais de rééducation et de prothèses ;
- l'indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité temporaire totale ou partielle ou de l'incapacité permanente totale ou partielle ;
- l'indemnisation du préjudice esthétique ;
- l'indemnisation de l'aide d'une tierce personne rendue nécessaire par l'incapacité permanente ;
- le casque de protection du conducteur et des passagers à concurrence de maximum 130,00 euros TVAC par casque si cet équipement est abîmé à la suite d'un *sinistre*.

b) En cas de décès :

- le remboursement des frais funéraires ;
- l'indemnisation du préjudice économique et du préjudice moral des *bénéficiaires*, consécutifs au décès de l'assuré ;
- le casque de protection du conducteur et des passagers à concurrence de maximum 130,00 euros TVAC par casque si cet équipement est abîmé à la suite d'un *sinistre*.

L'indemnisation de ces différents préjudices s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur la base des indemnités généralement allouées par les tribunaux dans des cas semblables.

c) *Terrorisme*

A. Couverture et adhésion à l'ASBL TRIP

La garantie couvre également les dommages causés par le *terrorisme*, à l'exclusion des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Ethias est membre à cette fin de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 3 mai 2024 relative l'indemnisation des victimes d'un acte de *terrorisme* et à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des assureurs membres de l'ASBL est, en cas d'acte de *terrorisme* reconnu par arrêté royal, limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme actes de *terrorisme*, survenus pendant cette année civile.

Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

B. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 3 mai 2024, l'acte de *terrorisme* est reconnu comme tel par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de l'OCAM et du parquet fédéral. Le Comité de règlement des sinistres détermine, endéans les quatorze jours qui suivent la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal qui reconnaît l'acte comme terroriste, si les plafonds relatifs provisoires et absolus dont question à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 pourraient être atteints dans le cadre de l'indemnisation des dommages. Il fixe dans le même délai, conformément à l'article 15 de ladite loi, le pourcentage de l'indemnisation que les assureurs membres de l'ASBL TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée ne peut prétendre à l'indemnisation de son dommage, vis-à-vis d'Ethias, qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. Ethias paie ensuite le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

2.1.4. Garantie Dépannage en Belgique

Cette garantie sort ses effets lorsque le véhicule assuré est immobilisé à la suite :

- d'un accident ;
- d'une *panne* mécanique ou électrique ;
- d'un acte de vandalisme ;
- d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- d'un incident survenu aux pneumatiques ;
- de la perte ou du vol des clés du cadenas.

Ethias, sur simple appel téléphonique de l'assuré, organise et prend en charge le dépannage ou le remorquage jusqu'au domicile de l'assuré si cela s'avère nécessaire.

En cas de remorquage du véhicule assuré à la suite d'une *panne* ou d'un accident, *Ethias* organise et prend également en charge le retour de l'assuré de l'endroit où il se trouve jusqu'à son domicile.

Si, à la suite d'un accident survenu au cours d'un déplacement avec ledit véhicule, l'assuré a subi des blessures nécessitant son transport en ambulance, *Ethias* prend en charge le transfert de l'assuré du lieu de l'événement jusqu'à l'hôpital, ainsi que le retour à domicile dès sa sortie du centre hospitalier.

Les prestations prévues dans le cadre de cette garantie s'appliqueront uniquement si le véhicule est immobilisé sur une voie carrossable accessible au véhicule du dépanneur.

2.2. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

2.2.1. En général

Nous n'assurons pas :

- les dommages résultant d'un acte intentionnel de l'assuré et/ou du *bénéficiaire* ;
- les conséquences dommageables résultant de la participation à un sport ou une compétition pour lesquels l'assuré est rémunéré ;
- les accidents qui sont survenus à l'occasion de paris, de défis ou d'actes notoirement téméraires sauf si l'assuré a accompli ces actes pour la sauvegarde de personnes, biens ou intérêts. Est considéré comme un acte notoirement téméraire un acte volontaire ou une négligence exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;
- les accidents qui sont la conséquence d'une rixe, d'une agression, d'un attentat dont l'assuré était provocateur ou instigateur ;
- les conséquences dommageables des accidents survenus en raison de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après : état d'ivresse, intoxication alcoolique punissable ou état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées ;
- les dommages résultant de faits de guerre, mobilisation générale, réquisition des hommes et du matériel par les autorités, *terrorisme* ou sabotage, ou de conflits sociaux tels que grève, lock-out, émeute ou mouvement populaire, auxquels l'assuré a participé avec le véhicule assuré ;
- les *sinistres* indemnisés conformément à la législation concernant la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire ;
- toute demande d'intervention pour des faits antérieurs à la prise d'effet du contrat ;
- les dommages qui surviendraient à l'occasion :
 - de la location du véhicule assuré ;
 - du prêt du véhicule assuré à des personnes ne faisant pas partie du ménage du *preneur d'assurance*.

2.2.2. Dans le cadre de la garantie Vol

Nous n'assurons pas le véhicule assuré et les *accessoires* y fixés contre :

- le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il est commis par ou avec la complicité de :
 - membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le *preneur d'assurance* ou l'assuré cohabite régulièrement ou occasionnellement ;
 - préposés du *preneur d'assurance*, d'un assuré ou de personnes avec lesquelles ceux-ci cohabitent régulièrement ou occasionnellement ;
 - personnes à qui un assuré aurait confié le véhicule assuré ou les clés de celui-ci ;
- les actes de vandalisme ;
- l'abus de confiance et ses conséquences ;
- le vol des *accessoires* fixés au véhicule lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans la facture d'achat à l'état neuf du véhicule ou sur une facture d'achat séparée. Sont toujours exclus les *accessoires* amovibles (entre autres : sacs, sacoches, paniers, appareils de navigation, ordinateurs, caméras, pompes à vélo et gourdes) ;
- le vol de la batterie seule ;
- le vol d'une/des roue(s).

2.2.3. Dans le cadre de la garantie Dégâts matériels

Nous n'assurons pas :

- les dommages causés aux pièces du véhicule assuré à la suite d'un vice de construction ou de matière, d'usure, d'un manque manifeste d'entretien de ces pièces ou d'un usage non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- les dommages causés ou aggravés par les objets transportés ainsi que par la surcharge du véhicule assuré ou de sa remorque ;
- les dommages occasionnés aux pneumatiques suite à une crevaison ;
- les dommages et préjudices dont la réparation peut être obtenue dans le cadre de la garantie du fabricant ;
- les dommages de nature purement esthétique tels que rayures, éraflures et écaillures...

2.2.4. Dans le cadre de la garantie Dépannage en Belgique

Nous n'assurons pas :

- les *pannes* récurrentes affectant le véhicule assuré et résultant d'un défaut d'entretien ;
- les dépannages résultant d'une utilisation non conforme du véhicule assuré ;
- les demandes d'intervention alors que l'assuré se trouve à moins d'un kilomètre de son domicile ;
- les pièces de rechanges, les frais d'entretien et les frais de réparation ;
- le remboursement des frais de taxi exposés sans notre accord préalable ;
- l'assistance nécessaire en raison du déchargement de la batterie ;
- les frais médicaux d'un assuré ;
- les frais de téléphone en dehors des appels destinés à *Ethias* ;
- les prestations qui ne sont pas organisées par nos soins.

2.3. ETENDUE TERRITORIALE

2.3.1. Les garanties Vol, Dégâts matériels, Conducteur et passagers

Ces garanties sont acquises dans le monde entier.

2.3.2. La garantie Dépannage en Belgique

Cette garantie est acquise en Belgique et dans un rayon de maximum 50 km au-delà des frontières.

Chapitre III Que faire en cas de *sinistre* ?

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

3.1. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE *SINISTRE* ?

En général

Lors de la survenance d'un *sinistre*, l'assuré est tenu de :

- déclarer dans les 10 jours ses circonstances (y compris le lieu, la date et l'heure de sa survenance), ses causes connues ou présumées ainsi que le nom, prénom et domicile des personnes éventuellement responsables et des principaux témoins ;
- s'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, sans nécessité à l'objet du *sinistre*, des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du *sinistre* ou l'estimation du dommage ;
- *nous* transmettre tout document judiciaire ou extrajudiciaire, dans les 48 heures de leur signification, notification ou remise, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure que *nous* demandons, *nous* transmettre toute pièce ou tout renseignement susceptible d'aider à la solution du litige ;
- s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité ;
- mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences du *sinistre* ;
- *nous* transmettre, à notre demande, tout justificatif nécessaire à la détermination du montant du *sinistre* ;
- convenir avec *nous* de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et de *nous* tenir informés de l'évolution de la procédure.

En cas de vol

L'assuré est tenu de :

- faire une déclaration auprès des autorités compétentes dans les 24 heures de la prise de connaissance du vol ;
- *nous* transmettre le numéro du procès-verbal ainsi qu'une copie de la feuille d'audition dans les 8 jours des faits ;
- *nous* transmettre la facture d'achat du véhicule assuré, des *accessoires* y fixés et du cadenas ;
- *nous* remettre toutes les clés du cadenas s'il s'agit d'un cadenas à clé ;
- *nous* remettre la clé de la batterie s'il s'agit d'un vélo (avec assistance) électrique.

En cas de dégâts matériels

L'assuré est tenu de *nous* transmettre :

- la facture d'achat du véhicule et des *accessoires* y fixés ;
- un devis de réparation avant toute réparation de l'objet assuré.

3.2. EN CAS DE NON-RESPECT DE CES OBLIGATIONS ?

Le non-respect de l'une de ces obligations *nous* donne le droit de réduire l'indemnité prévue jusqu'à concurrence du préjudice encouru. Le non-respect d'un délai ne peut toutefois être considéré comme une omission si *vous* avez fait la notification demandée aussi rapidement que possible.

Si *vous* n'avez pas respecté l'une de ces obligations dans une intention frauduleuse, *nous* déclinons notre intervention.

ARTICLE 4 SPÉCIFICITÉS CONCERNANT L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

4.1. FRANCHISE

4.1.1. Les garanties Conducteur et passagers, Dépannage en Belgique

Aucune *franchise* n'est d'application.

4.1.2. La garanties Vol et Dégâts matériels

4.1.2.1. En règle générale

La *franchise* est d'application pour chaque *sinistre* déclaré et indemnisé.

La *franchise* est automatiquement portée en déduction de l'indemnité allouée. Par conséquent, les dommages ne dépassant pas le montant de la *franchise* ne donneront lieu à aucune indemnité.

4.1.2.2. La garantie Vol

Nous appliquons une *franchise* de 200,00 euros par *sinistre* si le code postal du domicile du preneur d'assurance se situe de 1000 à 1299.

4.1.2.3. La garantie Dégâts matériels

Nous appliquons une *franchise* de 50,00 euros par *sinistre* en cas de réparation.

Si la valeur du véhicule à assurer est supérieure à 4 000,00 euros TVA comprise, la franchise passe à 200,00 euros par *sinistre* en cas de réparation.

En cas de perte totale, aucune franchise n'est d'application.

4.2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

4.2.1. Les garanties Vol et Dégâts matériels

4.2.1.1. Réparations

Lorsque le dommage causé au véhicule est réparable, nous remboursons le coût des réparations fixées par expertise, TVA non déductible incluse, pour autant que l'assuré ait effectivement eu à la supporter.

4.2.1.2. Perte totale

Il y a perte totale lorsque :

- le véhicule ne peut techniquement plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du *sinistre*, la valeur d'indemnisation contractuelle définie ci-dessous ;
- le véhicule volé n'est pas retrouvé à l'expiration d'un délai de 30 jours prenant cours le jour de la réception de la déclaration de *sinistre*.

L'indemnité est fixée en appliquant à la *valeur assurée* des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule, suivant la formule ci-après :

- 0 % du 1^{er} au 12^{ième} mois ;
- 1 % par mois à partir du 13^{ième} mois.

Le montant minimum d'indemnisation est fixé à 25 % de la *valeur assurée*.

Tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle de la date de la facture d'achat à l'état neuf du véhicule. La date de fin correspond au jour du *sinistre*.

En cas de vol ou de destruction des *accessoires*, l'indemnité est fixée en appliquant à la valeur desdits *accessoires* les coefficients de dépréciation exposés ci-dessus.

Par ailleurs, est ajoutée à l'indemnité, le montant de la TVA avec pour maximum la TVA effectivement supportée par l'assuré au moment de l'acquisition du véhicule ou des *accessoires*.

4.2.1.3. En cas de désaccord sur l'importance du dommage

Nous fixons ensemble le montant de l'indemnité. En cas de contestation sur le montant, l'assuré et *Ethias* désignent chacun un expert qui fixera le montant de l'indemnité. A défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais relatifs au troisième expert sont divisés entre les parties.

4.2.2. La garantie Conducteur et passagers

4.2.2.1. Absence de tiers responsable

Lorsque *vous* êtes victime d'un *sinistre* pour lequel aucun recours ne peut être effectué contre un tiers responsable, *nous* versons les indemnités prévues, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

4.2.2.2. Présence de tiers responsable, de leur(s) assureur(s) ou d'un fonds

Lorsque *vous* êtes victime d'un *sinistre* pour lequel un recours peut être effectué contre un tiers responsable, son assureur ou un Fonds commun de garantie, en tout ou en partie, *nous* faisons l'avance des indemnités telles que prévues par la garantie, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

Nous nous engageons à ne pas réclamer la différence éventuelle entre l'avance sur recours et l'indemnité mise finalement à charge du tiers responsable, de son assureur ou du Fonds commun de garantie.

ARTICLE 5

PAIEMENT

5.1. DÉLAIS DE PAIEMENT

5.1.1. En règle générale

Nous nous engageons à verser l'indemnité dans les 30 jours de la réception de tous les éléments/pièces nécessaires au règlement du *sinistre*.

Si *nous* mandatons un expert ou un inspecteur ou lorsqu'il existe des soupçons que *vous* ayez causé intentionnellement le *sinistre*, l'indemnisation intervient dans les 30 jours qui suivent soit la date de clôture de l'expertise, soit le jour où *nous* avons eu connaissance des conclusions du dossier répressif, pour autant que *vous* ne soyez pas poursuivis pénalement.

5.1.2. Dans le cadre de la garantie Vol

En cas de vol du véhicule assuré, *nous* payons l'indemnité due au plus tard le 30ème jour qui suit la réception de la déclaration de *sinistre* et pour autant que le véhicule n'ait pas été retrouvé endéans ce délai.

Si le véhicule volé est retrouvé à l'expiration du délai visé ci-dessus, l'assuré est tenu de *nous* en avertir immédiatement. Il peut, dans un délai de 45 jours :

- soit *nous* abandonner le véhicule assuré et conserver l'indemnité ;
- soit récupérer les biens et *nous* rembourser l'indemnité perçue. Dans cette hypothèse, les frais éventuels de remise en état du véhicule assuré demeurent à notre charge et ce, dans les limites de notre garantie.

Il en va de même s'il s'agit d'un vol d'*accessoires* couverts au sens du présent contrat.

5.1.3. Dans le cadre de la garantie Conducteur et passagers

Nous indemnisons dans les délais suivants :

- paiement de l'avance : endéans les 30 jours suivant la réception des pièces justificatives et/ou des informations demandées ;
- règlement définitif : endéans les 30 jours suivant la réception de la proposition transactionnelle signée par le *bénéficiaire*.

5.2 TAXES ET COTISATIONS

L'indemnité comprend les taxes et cotisations pour autant que le *bénéficiaire* prouve qu'il les a bien payées et qu'il n'a pas eu la possibilité de les déduire ou de les récupérer fiscalement.

Chapitre IV Les dispositions administratives

ARTICLE 6 FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

6.1. OBLIGATION DE DÉCLARATION

Lors de la conclusion du contrat, vous êtes tenu de nous déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

En cours de contrat, vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'évènement assuré.

6.2. PRISE D'EFFET DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat est formé dès l'instant où *nous* sommes en possession de votre exemplaire signé des conditions particulières. Après formation du contrat, la garantie prend cours au lendemain du versement de la première prime, et au plus tôt à 00 heure de la date d'effet mentionnée aux conditions particulières.

Les garanties débiteront après expiration d'une période d'attente de 7 jours à partir de la date de prise d'effet du contrat ou de l'avenant d'extension de garantie(s) émis. Ce délai d'attente de 7 jours n'est pas d'application si le contrat a été souscrit dans les 2 jours suivant l'achat du véhicule assuré, à neuf.

6.3. LA DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an, sauf dérogation aux conditions particulières.

Le contrat est, à chaque échéance, reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, à moins qu'il ne soit résilié par une des parties, conformément à l'article 8.1.C.

Le contrat d'assurance prend toujours fin à minuit.

ARTICLE 7 PRIME

7.1. EN GÉNÉRAL

- Il s'agit d'une prime annuelle.
- La prime est payable anticipativement sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance et exigible au jour de l'échéance.
- La prime comprend la taxe sur les contrats d'assurances ainsi que les contributions éventuelles imposées au *preneur d'assurance*. Tous impôts, contributions ou taxes, établis ou à établir, sous une dénomination quelconque par quelque autorité que ce soit, à notre charge, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le *preneur d'assurance*.

7.2. CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT DE LA PRIME

A. Rappel gratuit

Lorsque vous n'avez pas payé la prime à la date d'échéance, nous vous adressons un rappel par courrier ordinaire ou électronique. Conformément à l'article XIX.2 du Code de droit économique, ce rappel est gratuit et précise que si vous ne réglez pas la somme due dans le délai qu'il fixe (minimum 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du courrier), des frais complémentaires seront appliqués selon les modalités qui suivent.

B. Mise en demeure par lettre recommandée

Si la prime reste impayée, nous vous adressons une mise en demeure par lettre recommandée. Celle-ci précise les conséquences du non-paiement sur la couverture d'assurance ainsi que le temps imparti pour régulariser la situation. En cas de non-paiement de la prime dans les 15 jours suivant la date de la mise en demeure, la garantie sera suspendue ou le contrat sera résilié, selon les termes fixés dans la mise en demeure, à partir du lendemain du jour où ce délai prend fin. Cette circonstance ne porte toutefois pas préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu dans la période précédant la suspension ou la résiliation.

C. Indemnité forfaitaire

Vous serez redevable d'un montant forfaitaire de 20,00 euros lors de l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée.

Si, malgré l'envoi de la lettre recommandée, le paiement n'est toujours pas effectué et que nous sommes contraints de confier la récupération de la créance à un tiers (par exemple, un huissier de justice), vous serez en outre redevable d'une indemnité complémentaire dans l'hypothèse où la créance impayée excède 150,00 euros. Ce montant complémentaire est calculé comme suit : 10,00 euros + 10 % du montant restant dû sur la tranche de la créance comprise entre 150,01 et 500,00 euros + 5 % du montant dû sur la tranche de la créance supérieure à 500,00 euros. En toute hypothèse, ce montant complémentaire ne peut dépasser 120,00 euros.

D. Intérêts de retard sur la créance impayée

Si nous sommes contraints de confier la récupération de la créance à un tiers, des intérêts de retard seront également réclamés sur le montant dû. Ces intérêts sont calculés au taux légal et courent à partir de la date à laquelle expire le délai mentionné dans le courrier de rappel gratuit dont il est question au point 1 ci-dessus.

E. Indemnité forfaitaire à charge d'Ethias

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement à 20,00 euros.

Si vous êtes contraint de confier à un tiers la récupération d'une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, nous vous paierons une indemnité complémentaire calculée selon les mêmes modalités que celles fixées au point 3 ci-dessus, avec un maximum de 120,00 euros.

7.3. ADAPTATION DU TARIF

Lorsque *nous* modifions notre tarif, le nouveau tarif est appliqué à la date d'échéance annuelle qui suit la notification au *preneur d'assurance* :

- si cette notification a lieu au moins quatre mois avant la date d'échéance annuelle, le *preneur d'assurance* dispose du droit de résilier son contrat moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les effets du contrat cessent à la date d'échéance annuelle ;
- si cette notification a lieu ultérieurement, le *preneur d'assurance* dispose du droit de résilier le contrat d'assurance dans les trois mois de la notification. Dans ce cas, les effets du contrat cessent un mois après la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à la date d'échéance annuelle à laquelle l'adaptation tarifaire est d'application.

ARTICLE 8 MODIFICATION ET FIN DU CONTRAT D'ASSURANCE**8.1. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE****A. Par le *preneur d'assurance***

- À la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard deux mois avant cette date.
- Dès qu'une période de couverture de douze mois s'est écoulée. Dans ce cas, la résiliation prendra effet deux mois après sa notification.
- Après un *sinistre* et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de sa notification.
- En cas d'adaptation tarifaire, selon les modalités prévues à l'article 7.3.
- En cas de diminution sensible et durable du risque, si *nous* ne parvenons pas à un accord concernant le montant de la nouvelle prime, dans un délai d'un mois à dater du jour de votre demande de diminution.
- Lorsque le délai entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet est supérieur à un an. La notification de la résiliation doit alors avoir lieu au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet.
- Lorsque *nous* résilions une des garanties du contrat. La notification de la résiliation doit avoir lieu au plus tard trois mois après la date de résiliation.

B. Par *Nous*

- À la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard trois mois avant cette date.
- Après un *sinistre*, au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention et uniquement lorsque le *preneur d'assurance*, l'assuré ou le *bénéficiaire* a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa notification.
- En cas de non-paiement de la prime conformément aux conditions fixées par la loi et mentionnées dans notre lettre de mise en demeure.
- En cas d'omission ou d'inexactitudes non intentionnelles dans la déclaration du risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission ou inexactitude si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque. *Nous* pouvons également résilier le contrat dans le délai de quinze jours si le *preneur d'assurance* n'est pas d'accord sur la proposition de modification ou si le *preneur d'assurance* ne réagit pas dans le mois à celle-ci.
- En cas d'aggravation sensible et durable du risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé. *Nous* pouvons également résilier le contrat dans le délai de quinze jours si le *preneur d'assurance* n'est pas d'accord sur sa proposition de modification ou si le *preneur d'assurance* ne réagit pas dans le mois à celle-ci.
- Lorsque le *preneur d'assurance* résilie une des garanties du contrat, *nous* pouvons résilier le contrat dans son ensemble. La notification de la résiliation doit avoir lieu au plus tard trois mois après la date de résiliation par le *preneur d'assurance* de l'une des garanties.

C. Formes de résiliation

La résiliation du contrat se fait par :

- envoi recommandé ;
- exploit d'huissier ;
- remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

D. Prise d'effet de la résiliation

- La résiliation prend effet à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation.
- Ce délai ne peut être inférieur à un mois, à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

8.2. DÉCÈS DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de décès du *preneur d'assurance* :

- le contrat est transféré au nouveau titulaire de l'intérêt assuré ;
- le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès ;
- *nous* pouvons résilier le contrat dans les trois mois du jour où *nous* avons eu connaissance du décès.

8.3. DÉMÉNAGEMENT À L'ÉTRANGER

L'assurance cesse de plein droit dès le moment où le *preneur d'assurance* transfère son domicile ou sa résidence principale à l'étranger.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. TEXTES LÉGAUX

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat d'assurance est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

9.2. AUTORITÉS DE CONTRÔLE**FSMA: L'Autorité des Services et Marchés Financiers**

Rue du Congrès 12-14 – 1000 Bruxelles
Tél. +32 2 220 52 11 – Fax +32 2 220 52 75
www.fsma.be

BNB: Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles
Tél. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00
www.nbb.be

9.3. GESTION DES PLAINTES

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un *sinistre* peut être adressée à :

Ethias Gestion des plaintes

rue des Croisiers 24 - 4000 Liège
Fax 04 220 39 65
gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman des assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles
Fax 02 547 59 75
www.ombudsman-insurance.be
info@ombudsman-insurance.be

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le *preneur d'assurance* d'intenter une action en justice.

9.4. LA HIÉRARCHIE DES CONDITIONS

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

9.5. DOMICILE ET CORRESPONDANCE

- Toute correspondance qui *nous* est destinée est valablement envoyée si elle est adressée à l'un de nos bureaux.
- Toute correspondance qui *vous* est destinée est valablement envoyée, même à l'égard des héritiers ou ayants droit, si elle est expédiée à l'adresse indiquée aux conditions particulières du contrat d'assurance ou à toute autre adresse que *vous nous* avez notifiée ultérieurement

9.6. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que *nous* prenons en charge ou dont *nous* faisons l'avance, ainsi que les indemnités de procédure.

Sauf en cas de malveillance ou dans la mesure où la responsabilité de ces personnes est garantie par un contrat d'assurance, *nous* n'avons aucun recours contre :

- les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré ;
- ses hôtes et les membres de son personnel domestique ;
- les personnes vivant à son foyer.

ARTICLE 10 MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be
- par téléphone en français au 04 220 37 79 et en néerlandais au 011 28 29 27
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL)

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNÉS PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être générateurs de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

Chapitre VI Le lexique

Preneur d'assurance/Vous

Personne physique qui souscrit le contrat d'assurance.

Ethias/Nous

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

Accessoires

Accessoires fixés au véhicule assuré (entre autres siège-enfant, remorque), mentionnés sur la facture d'achat de celui-ci ou sur une facture d'achat séparée ET dont la valeur est intégrée dans la valeur assurée.

Facture d'achat

La facture d'achat du véhicule assuré doit être établie au nom du preneur d'assurance. Elle peut également être établie au nom d'une tierce personne (physique ou morale) pour autant que le preneur d'assurance justifie un intérêt à la souscription d'une assurance.

Franchise

Partie des frais qui, en tout état de cause, reste à charge de l'assuré.

Forces de la nature

Éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrains, avalanche, pression d'une masse de neige, tempête, grêle, inondation, ouragan, tornade, cyclone, tremblement de terre, éruption volcanique et raz de marée.

Bénéficiaires

En cas de blessures : l'assuré tel que défini sous la rubrique « assuré ».

En cas de décès : les ayants droit de l'assuré, soit : le conjoint, le partenaire cohabitant légal (ou la partenaire cohabitant qui établit la preuve d'une relation stable et durable avec le/la défunt(e), les enfants, les parents, les petits-enfants, les grands-parents et enfin les frère(s) et sœur(s).

Panne

Toute défaillance des organes mécaniques ou électriques du véhicule assuré qui entraîne son immobilisation ou qui le rend inapte à circuler dans les conditions raisonnables de sécurité.

Point fixe

La partie fixe, immobile et figée en pierre, en métal ou en bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et de laquelle le vélo ne peut se détacher ou être détaché, même par soulèvement. Par extension, une voiture est considérée comme un point d'attache fixe lorsque le véhicule assuré est transporté.

Sinistre

Fait générateur de dommages susceptibles d'être couverts dans le cadre de la police. L'ensemble des dommages consécutifs au même fait sont considérés comme un seul et même sinistre.

En ce qui concerne la garantie « Conducteur et passagers », l'accident qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de la victime.

Terrorisme

Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Valeur assurée

Il s'agit de la valeur d'achat du véhicule assuré, accessoires fixés inclus, hors TVA. La valeur assurée est la valeur servant de base au calcul des primes et indemnités.

POUR PLUS D'INFORMATION

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 249 63 10
www.ethias.be
info@ethias.be